



**FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CSQ)**

Guide d'application de la convention collective du personnel de soutien des collègues

Les indemnités de la CSST ou de l'Employeur

Clause 7-14.33

Comparaison des droits

d'accident du travail vs régime d'assurance traitement

Avertissement : Le présent document est une vulgarisation de certains droits contenus dans la convention collective du personnel de soutien des collègues (FPSES-CSQ/C-7) incluant les lettres d'ententes nationales ainsi que dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et le régime d'assurances collectives SSQ-CSQ.

La convention collective, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que le contrat d'assurances collectives SSQ-CSQ demeurent les seuls textes officiels.

En cas de doute, il est important de contacter son Syndicat.

TABLE DES MATIÈRES

QUI A DROIT AUX INDEMNITES DE L'EMPLOYEUR OU DE LA CSST?.....	3
QUELLES SONT CES INDEMNITES ?	4
COMPARAISON DES DROITS.....	5
TRAITEMENT	5
DROIT DE RETOUR AU TRAVAIL	6
ANCIENNETE.....	7
VACANCES.....	7
CONGES DE MALADIE	7
PRIMES DE SOIR OU DE NUIT, HORAIRE BRISE	8
SECURITE D'EMPLOI.....	8
DROIT A LA READAPTATION	9
AUTRES BENEFICES	10

QUI A DROIT AUX INDEMNITÉS DE L'EMPLOYEUR OU DE LA CSST?

EN VERTU DE LA CONVENTION COLLECTIVE

La personne salariée régulière ou en période de probation détentrice de poste a droit à l'application de cette clause de la convention concernant les indemnités versées lors d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. La personne salariée régulière avec mise à pied temporaire aussi droit à ces prestations. (clauses 2-3.01, 2-3.02 et 2-3.03)

La personne occasionnelle ou remplaçante qui a cumulé six mois de service continu a droit aux indemnités. Si la personne est sans contrat, elle n'aura pas droit à ces indemnités de l'Employeur, mais recevra les indemnités versées par la CSST. (clause 2-3.04)

Par conséquent, la personne occasionnelle ou remplaçante qui a cumulé moins de six mois de service continu ainsi que la personne salariée élève n'ont pas droit aux indemnités versées par l'Employeur, mais elles recevront les indemnités versées par la CSST. (clauses 2-3.04 et 2-3.05)

EN VERTU DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DU TRAVAIL (CSST)

 Toute personne qui travaille pour un Employeur a droit de recevoir des indemnités de la CSST, qu'elle soit une personne salariée détentrice de poste, occasionnelle, remplaçante ou élève.

QUELLES SONT CES INDEMNITES ?

EN VERTU DE LA CONVENTION COLLECTIVE	EN VERTU DE LA LOI SUR LA SANTE ET LA SECURITE DU TRAVAIL
<ul style="list-style-type: none">• La personne salariée reçoit de l'Employeur une prestation égale à 100 % du traitement net qu'elle recevait à la date de l'accident ou au début de la maladie professionnelle.• Un accident est un accident du travail seulement si la CSST le reconnaît, au premier niveau ou en appel.• Dès qu'il y a appel, l'Employeur doit attendre la décision avant de refaire le calcul des prestations.• Il n'y a aucune cotisation à payer au régime de retraite, le traitement net est donc un peu plus élevé que le traitement net habituel.• Il n'y a pas de réduction de la banque de congés de maladie pour le délai de carence.• Le droit à 100 % du traitement existe seulement jusqu'à la consolidation (guérison ou stabilisation de l'état).	<ul style="list-style-type: none">• La journée de l'accident est payable à 100 % par l'Employeur.• Les quatorze (14) premiers jours suivant l'accident sont payables par l'Employeur à 90 % de votre traitement net. L'Employeur sera remboursé par la CSST.• La quinzième (15^e) journée suivant l'accident, la personne salariée sera payée directement par la CSST à 90 % du revenu net.



COMPARAISON DES DROITS

Plusieurs membres n'ont pas le réflexe de déclarer leur accident du travail, mais utilisent plutôt le régime des assurances collectives lors de leur absence.

Est-ce utile de vous rappeler qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'ensemble des coûts est défrayé par la CSST, par une cotisation payée par les employeurs, alors qu'avec les régimes d'assurances collectives, les coûts sont assumés principalement par la personne salariée ?

Lorsqu'une première lésion professionnelle n'a pas été déclarée parce que la personne salariée a utilisé le régime d'assurance traitement, il est difficile de prouver la rechute, la récurrence ou l'aggravation en fonction du premier accident non déclaré. Cette habitude de prendre en congé de maladie ce qui est une lésion professionnelle fait que les statistiques de lésions professionnelles ou d'accidents du travail sont faussées, ce qui nous oblige sans cesse à démontrer que le secteur de l'éducation est également un milieu à risques.



TRAITEMENT

ACCIDENT DU TRAVAIL	RÉGIME D'ASSURANCES
<p>INDEMNITES DE REMPLACEMENT DU REVENU</p> <ul style="list-style-type: none">• La journée de la lésion, l'employeur verse 100 % du salaire net comme si la personne était au travail ;• Les jours suivant la date de la lésion, l'employeur verse 100 % du traitement net comme si elle était au travail jusqu'à ce que la CSST décrète l'incapacité permanente. (clause 7-14.33)	<p>INDEMNITES DE TRAITEMENT</p> <ul style="list-style-type: none">• Les cinq (5) premiers jours d'absence correspondent au délai de carence ; ils sont pris à même la banque de congés de maladie et le traitement est à 100 % ou, à défaut de congés de maladie, ils sont sans traitement ;• La première année d'invalidité, la personne reçoit 85 % du traitement brut ;• La deuxième année d'invalidité, la personne reçoit 66 2/3 % du traitement brut ;• Après deux ans d'invalidité, la personne reçoit de l'assureur SSQ, une indemnité non imposable de 80 % de son salaire net.
<p>Note</p> <p>Cette indemnité à 100 % du salaire net peut être versée après 24 mois d'absence.</p> <p>En aucun cas, la banque de congés de maladie pour le délai de carence, n'est affectée par cette absence.</p>	<p>Note</p> <p>Si une personne est à temps partiel et gagne moins de 1 200 \$ de traitement brut, elle reçoit ce montant (1 200 \$) comme prestations d'assurance salaire longue durée.</p>

ACCIDENT DU TRAVAIL	RÉGIME D'ASSURANCES
<p>COMMENT SE CALCULE LE TRAITEMENT ?</p> <p>Aux fins du calcul des prestations, le traitement est celui que la personne salariée recevrait si elle était au travail.</p> <p>Si, au moment où la personne a eu son accident de travail, son horaire régulier de travail prévoyait du temps supplémentaire, ce dernier doit être comptabilisé dans le calcul des prestations.</p> <p>Pour les personnes à temps partiel :</p> <p>Si la personne détenait un poste trois jours semaine et effectuait plus d'heures que son horaire prévu, le calcul des prestations devra tenir compte de l'ensemble des heures effectuées (occasionnelles et temps supplémentaire) au moment de l'accident.</p>	<p>COMMENT SE CALCULE LE TRAITEMENT ?</p> <p>Aux fins du calcul des prestations, le traitement est celui que la personne salariée recevrait si elle était au travail.</p> <p>Pour les personnes à temps partiel :</p> <p>Le montant est réduit au prorata du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps complet.</p> <p>(clause 7-14.30 2^e paragraphe)</p>

DROIT DE RETOUR AU TRAVAIL

ACCIDENT DU TRAVAIL	RÉGIME D'ASSURANCES
<p>Le droit de retour au travail dans son poste est d'au moins deux ans (clause 7-14.33b) ou jusqu'à ce que la CSST déclare une incapacité permanente.</p> <p>Par la suite, si la personne subit une incapacité permanente, il y a possibilité d'appliquer les clauses suivantes de la convention collective :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personne salariée handicapée ; (clause 7-13.01) • Mettre fin à un contrat à forfait pour réintégrer une personne handicapée. (clause 2-4.02) 	<p>Le poste est protégé pendant au moins deux ans.</p> <p>Par la suite, si la personne subit une incapacité permanente, il y a possibilité d'appliquer les clauses suivantes de la convention collective :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personne salariée handicapée ; (clause 7-13.01) • Mettre fin à un contrat à forfait pour réintégrer une personne handicapée. (clause 2-4.02)

ANCIENNETE

ACCIDENT DU TRAVAIL	RÉGIME D'ASSURANCES
<p>L'ancienneté continue de s'accumuler durant toute absence due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle reconnue par la CSST. (clause 5-3.04 a)</p> <p>L'ancienneté continue de s'accumuler même après une absence de plus de deux ans si l'accident du travail ou la maladie professionnelle est reconnue par la CSST.</p>	<p>L'ancienneté continue de s'accumuler pendant deux ans, lors d'une absence en invalidité. (clause 5-3.04 e)</p> <p>Après deux ans, l'ancienneté cesse de s'accumuler mais demeure au crédit de la personne salariée. (clause 5-3.05 d)</p>



VACANCES

ACCIDENT DU TRAVAIL	RÉGIME D'ASSURANCES
<p>Le nombre de jours de vacances n'est jamais réduit à la suite d'une absence résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. (clause 7-6.11)</p>	<p>La durée des vacances n'est pas réduite dans le cas d'une ou de plusieurs périodes de maladie n'excédant pas 120 jours ouvrables par année de référence (soit du 1^{er} juin au 31 mai de l'année en cours).</p> <p>Les vacances sont réduites si l'absence est de plus de 120 jours ouvrables dans l'année de référence. (clause 7-6.11)</p>



CONGES DE MALADIE

ACCIDENT DU TRAVAIL	RÉGIME D'ASSURANCES
<p>Réduction du nombre de jours de congés de maladie crédités au prorata du nombre de mois complets de service actif. (clause 7-14.41)</p>	<p>Réduction du nombre de jours de congés de maladie crédités au prorata du nombre de mois complets de service actif. (clause 7-14.41)</p>



PRIMES DE SOIR OU DE NUIT, HORAIRE BRISE

ACCIDENT DU TRAVAIL	RÉGIME D'ASSURANCES
<p>À la clause 7-14.33, il est prévu que le collègue verse à la personne en accident du travail, une prestation égale à 100 % du traitement net qu'elle recevait à la date de l'accident ou au début de la maladie professionnelle.</p> <p>La personne a droit au paiement de sa prime de nuit ou de soir pour chaque jour d'absence en accident du travail.</p> <p>(décision arbitrale 2666 Soutien cégep)</p> <p>Note : Le droit à la prime d'horaire brisé n'a pas fait l'objet d'un arbitrage, mais la même interprétation devrait s'appliquer.</p>	<p>Le collègue n'a pas l'obligation de payer les primes de soir ou de nuit lorsqu'une personne salariée est en invalidité.</p> <p>(décision arbitrale 2666 Soutien cégep)</p> <p>Note : Le droit à la prime d'horaire brisé n'a pas fait l'objet d'un arbitrage, mais la même interprétation devrait s'appliquer.</p>

SECURITE D'EMPLOI

ACCIDENT DU TRAVAIL	RÉGIME D'ASSURANCES
<p>Les absences lors desquelles la personne reçoit des prestations de la CSST ne sont pas des absences autorisées avec traitement et ne comptent pas pour le calcul du temps pour la sécurité d'emploi.</p> <p>(clause 5-6.02)</p>	<p>Les absences lors desquelles la personne reçoit des prestations d'assurance traitement ne sont pas des absences autorisées avec traitement et ne comptent pas pour le calcul du temps pour la sécurité d'emploi.</p> <p>(clause 5-6.02)</p>

DROIT A LA READAPTATION

ACCIDENT DU TRAVAIL	RÉGIME D'ASSURANCES
<p>Ce droit existe lors d'une lésion professionnelle.</p> <p>Ce droit couvre notamment :</p> <p>Réadaptation physique :</p> <ul style="list-style-type: none">• traitement de physiothérapie ;• traitement d'ergothérapie ;• exercices d'adaptateur à une prothèse ou à une orthèse, etc.• soins à domicile (personnel infirmier, infirmier auxiliaire, etc.). <p>Réadaptation sociale :</p> <ul style="list-style-type: none">• services professionnels d'intervention psychosociale ;• adaptation du domicile et du véhicule en fonction de la capacité résiduelle ;• remboursement des frais de garde d'enfants ;• paiement des frais d'aide à domicile (maximum de 800 \$ par mois). <p>Réadaptation professionnelle : (pour faciliter l'accès à un emploi convenable)</p> <ul style="list-style-type: none">• programme de recyclage ;• service d'évaluation pour examiner les possibilités professionnelles ;• programme de formation professionnelle ;• service de support en recherche d'emploi ;• paiement de subvention à l'employeur pour l'embauche d'une victime de lésion professionnelle ;• adaptation d'un poste de travail ;• paiement des frais pour explorer le marché de l'emploi ou déménager près du travail.	<p>Dans le régime d'assurances collectives SSQ-CSQ, la réadaptation est essentiellement de nature professionnelle.</p> <p>La personne ressource de la CSQ aux assurances devra négocier avec l'assureur (SSQ) pour convenir du programme de réadaptation ainsi que des modalités d'application.</p>



AUTRES BENEFICES

ACCIDENT DU TRAVAIL	RÉGIME D'ASSURANCES
<p>Droit à l'assistance médicale</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % du coût des médicaments et autres produits pharmaceutiques avec ordonnance ; • 100 % du coût des soins hospitaliers ; • 100 % du coût des services de chiropractie ; • 100 % du coût des services d'acupuncture ; • 100 % du coût des services de physiothérapie. • 100% du coût de psychothérapie ; 	<p>Droit à l'assistance médicale</p> <p>Régime d'assurances collectives SSQ Régime obligatoire à moins que la personne ne soit exemptée ou exonérée</p> <ul style="list-style-type: none"> • 80 % du coût des médicaments dans les trois choix avec une franchise annuelle de 50 \$ pour le choix 1. • choix 1 : aucun remboursement choix 2 et 3 : 100 % chambre semi-privée. • choix 1 : aucun choix 2 et 3 : 80 % des frais admissibles avec maximum annuel variable selon le choix • choix 1 : aucun choix 2 et 3 : 80 % des frais admissibles avec maximum annuel variable selon le choix • choix 1 : aucun choix 2 et 3 : 80 % des frais admissibles avec maximum annuel variable selon le choix • choix 1 : aucun choix 2 et 3 : 50 % des frais admissibles avec maximum annuel variable selon le choix
<p>Orthèse ou prothèse</p> <p>Fabrication à la suite d'un accident : coût réel.</p> <p>Lors d'un bris ou lorsque endommagé involontairement par le fait du travail : coût réel.</p>	<p>Orthèse ou prothèse</p> <ul style="list-style-type: none"> • choix 1 : aucun • choix 2 et 3 : 80% des frais admissibles avec maximum annuel
<p>Vêtement</p> <p>Le coût de remplacement ou de nettoyage des vêtements endommagés lors d'un accident de travail.</p>	<p>Vêtement</p> <p>Aucun remboursement.</p>

ACCIDENT DU TRAVAIL	RÉGIME D'ASSURANCES
<p>Indemnité pour dommages corporels</p> <p>Compensation financière forfaitaire remise à la personne salariée qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychologique (APIPP).</p> <p>Ce montant varie en fonction de l'âge de la victime, de la lésion professionnelle et du pourcentage d'atteinte.</p>	<p>Indemnité pour dommages corporels</p> <p>Compensation prévue en cas de mutilation accidentelle seulement.</p>
<p>Indemnité en cas de décès</p> <p>Montant forfaitaire calculé en fonction du revenu de la personne salariée décédée et de l'âge de la conjointe ou du conjoint de même sexe ou de sexe opposé. Ce montant ne peut être inférieur à 82 513 \$.</p> <p>En plus de ce montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conjointe ou le conjoint de la personne décédée a droit à une indemnité temporaire qui varie en fonction de l'âge (1 à 3 ans), qui est égale à 55 % de l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) de la personne décédée. • L'enfant mineur de la personne décédée a également droit à une indemnité jusqu'à sa majorité ou s'il fréquente une institution d'enseignement à temps complet et a moins de 25 ans. L'enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui est invalide a aussi droit à l'indemnité. • Frais funéraires jusqu'à un maximum de 2 475 \$. 	<p>Indemnité en cas de décès</p> <p>La convention collective :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 400 \$ pour une personne salariée à temps complet ; • 3 200 \$ pour une personne salariée à temps partiel qui travaille moins de 75 % du temps complet. <p>Les assurances collectives SSQ prévoient aussi un régime d'assurance vie facultatif pour la personne salariée, la conjointe ou le conjoint ainsi que pour les personnes à charge.</p>

